

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS1155

présenté par

M. Wauquiez, M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup, Mme Dezarnaud, M. Barnier, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, M. Bony, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Dive, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Duby-Muller, M. Bourgeaux, M. Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liger, M. Liégeois, Mme Alexandra Martin, M. Sébastien Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Après l'article L160-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 160-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L160-7-1. – Par dérogation à l'article L. 160-1, les titulaires de la carte de séjour définie à l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne bénéficient pas d'une prise en charge des frais de santé.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cet article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Plusieurs rapports ont remis en cause ces dernières années l'opacité et le coût du titre de séjour pour soins, défini à l'article L425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le rapport de l'OFII de 2023 indiquait que « *la France dispose d'un système unique au monde plus favorable et se situant bien au-delà des obligations qui s'imposent aux pays européens* ». Si ce dispositif constitue en effet une exception dans l'Union européenne, son évolution récente interroge également au regard de son objectif initial qui avait une visée restreinte et essentiellement humanitaire.

Le rapport de 2023 *sur l'évaluation du coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière* de Véronique LOUWAGIE dénonçait des critères trop flous, en précisant « *qu'il existe déjà des dispositifs permettant de prendre en charge les étrangers ne résidant pas habituellement*

*en France, en particulier le dispositif des « soins urgents » qui correspond davantage à cette situation ». Son coût s'élèverait à 100M d'euros environ.*

Cet **amendement des députés du groupe *Droite Républicaine*** vise donc à remettre en cause le fonctionnement actuel du titre de séjour pour soins, en empêchant tout remboursement de la sécurité sociale. Très concrètement, cela signifie qu'un étranger possédant un titre de séjour pour soins pourra venir se faire soigner en France, à condition qu'il paie ses frais médicaux.